

copie

Service Protection et Gestion de l'Environnement

*Unité Assainissement
01-2022-00170*

ARRÊTÉ
fixant des prescriptions particulières
au système d'assainissement de MARTIGNAT
et aux travaux relatifs au raccordement de son système de collecte
sur le système d'assainissement de OYONNAX-Groissiat

LA PRÉFÈTE DE L'AIN,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre national du Mérite

Vu le code de l'environnement ;

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code de la santé publique ;

Vu l'arrêté ministériel du 23 novembre 1994 modifié portant délimitation des zones sensibles ;

Vu l'arrêté du préfet coordonnateur de bassin du 9 février 2010 portant révision des zones sensibles au titre du traitement des eaux urbaines résiduaires dans le bassin Rhône Méditerranée ;

Vu l'arrêté du préfet coordonnateur de bassin du 21 mars 2017 modifiant l'arrêté du 9 février 2010 sus-visé ;

Vu l'arrêté ministériel du 25 janvier 2010 modifié relatif aux méthodes et critères d'évaluation de l'état écologique, de l'état chimique et du potentiel écologique des eaux de surface pris en application des articles R.212-10, R.212-11 et R.212-18 du code de l'environnement ;

Vu l'arrêté ministériel du 21 juillet 2015 modifié relatif aux systèmes d'assainissement collectif et aux installations d'assainissement non collectif, à l'exception des installations d'assainissement non collectif recevant une charge brute de pollution organique inférieure ou égale à 1,2 kg/j de DBO₅ ;

Vu l'arrêté du préfet coordonnateur de bassin du 21 mars 2022 portant approbation du schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux du bassin Rhône-Méditerranée et arrêtant le programme pluriannuel de mesures correspondant ;

Vu l'arrêté du préfet coordonnateur de bassin du 21 mars 2022 portant approbation du plan de gestion des risques d'inondation du bassin Rhône-Méditerranée ;

Vu l'arrêté préfectoral d'autorisation du 11 mai 2005 relatif à la construction de la station de traitement des eaux usées et aux déversoirs d'orage du collecteur intercommunal du système d'assainissement de OYONNAX-Groissiat ;

Vu l'arrêté préfectoral du 20 septembre 2006 approuvant le plan de prévention des risques inondation du Lange et de l'Oignin sur les communes de MARTIGNAT et de GROISSIAT ;

Vu l'arrêté préfectoral du 12 septembre 2008 relatif à la lutte contre les bruits de voisinage ;

Vu l'arrêté préfectoral du 7 octobre 2009 fixant des prescriptions complémentaires et modifiant l'arrêté préfectoral d'autorisation du 11 mai 2005 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 11 septembre 2017 portant modification des compétences de la communauté d'agglomération Haut-Bugey Agglomération ;

Vu l'arrêté préfectoral du 25 juin 2019 modifié relatif à la lutte contre les espèces d'Ambrosie dans le département de l'Ain ;

Vu l'arrêté préfectoral du 25 juin 2019 relatif à la lutte contre les moustiques potentiellement vecteurs de maladies dans le département de l'Ain ;

Vu l'arrêté préfectoral du 9 novembre 2021 fixant des prescriptions particulières au système d'assainissement de OYONNAX-Groissiat ;

Vu l'arrêté préfectoral du 1^{er} décembre 2022 relatif à l'établissement de l'inventaire des frayères et des zones de croissance ou d'alimentation de la faune piscicole du département ;

Vu l'arrêté préfectoral du 30 janvier 2023 fixant des prescriptions particulières au système d'assainissement de OYONNAX-Groissiat ;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 11 avril 2023 portant délégation de signature au directeur départemental des territoires de l'Ain ;

Vu l'arrêté du 17 avril 2023 du directeur départemental des territoires portant subdélégation de signature en matière de compétences générales ;

Vu la lettre de la communauté de communes du Haut-Bugey du 27 septembre 2016 choisissant le critère pour l'appréciation pour la conformité de la collecte au sens de la directive eaux résiduaires urbaines conformément à la note technique du 7 septembre 2015, à savoir que les rejets par temps de pluie représentent moins de 5 % des volumes d'eaux usées produits par l'agglomération d'assainissement d'OYONNAX-Groissiat ;

Vu la délibération du 4 avril 2019 du conseil communautaire de Haut Bugey Agglomération validant le programme pluriannuel de travaux et le calendrier associé, établis à l'issue du diagnostic du système d'assainissement ;

Vu le porter à connaissance au titre de l'article L.214-3 du code de l'environnement reçu le 18 novembre 2022 et complété le 26 mai 2023, présenté par la communauté d'agglomération de Haut-Bugey-Agglomération, représentée par son président, relatif à la régularisation administrative du système de collecte de MARTIGNAT et aux travaux de raccordement à la station de traitement des eaux usées de OYONNAX-Groissiat ;

Vu la décision n° 2021-ARA-KKP-3156 du 12 juillet 2021 du préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes dispensant le projet d'évaluation environnementale ;

Vu l'avis de l'agence régionale de la santé en date du 30 novembre 2022 ;

Vu l'avis de l'office français de la biodiversité en date du 1^{er} décembre 2022 ;

Vu le projet d'arrêté adressé à la communauté d'agglomération de Haut-Bugey-Agglomération le 6 juillet 2023 ;

Vu la réponse formulée par la communauté d'agglomération de Haut-Bugey-Agglomération le 17 juillet 2023 ;

Considérant que les intérêts de l'article L.211-1 du code de l'environnement visent notamment une gestion équilibrée et durable de la ressource en eau, la préservation des zones humides, la protection des eaux et la lutte contre toute pollution par déversements, écoulements, rejets, dépôts directs ou indirects de matières de toute nature et plus généralement par tout fait susceptible de provoquer ou d'accroître la dégradation des eaux en modifiant leurs caractéristiques physiques, chimiques, biologiques ou bactériologiques, qu'il s'agisse des eaux superficielles ou souterraines ;

Considérant que l'article L.181-14 du code de l'environnement permet à tout moment à l'autorité administrative d'imposer par arrêté toutes prescriptions particulières nécessaires afin d'assurer le respect des intérêts mentionnés à l'article L.211-1 du code de l'environnement ;

Considérant qu'une partie du système de collecte et de transport ainsi que le poste de refoulement PR1 sont implantés dans la zone inondable du Lange et dans les zones humides « Rivière LANGE 3 » et « phragmitaie de l'usine d'incinération de Bellignat » ;

Considérant que le Lange, milieu récepteur des déversements du système de collecte de MARTIGNAT, fait partie d'un bassin versant sensible aux phénomènes d'eutrophisation ;

Considérant le Lange est un cours d'eau de première catégorie piscicole ;

Considérant que le Lange est susceptible d'accueillir des frayères d'après l'arrêté préfectoral du 1er décembre 2022 relatif à l'établissement de l'inventaire des frayères et des zones de croissance ou d'alimentation de la faune piscicole dans le département de l'Ain ;

Considérant que le réseau d'assainissement collecte des eaux claires parasites permanentes et météoriques en quantité telle qu'elles entraînent des déversements d'eaux usées non traitées vers le milieu naturel en deçà des situations inhabituelles de fortes pluies ;

Considérant que le programme de travaux visé à l'article 3 du présent arrêté permet de réduire la surcharge hydraulique, de supprimer les déversements d'eaux usées non traitées par le système de collecte en deçà des situations inhabituelles de fortes pluies et de mettre en conformité le traitement des eaux usées ;

Considérant qu'il y a lieu de fixer des prescriptions particulières afin de garantir la protection des intérêts visés à l'article L.211-1 du code de l'environnement ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires de l'Ain ;

A R R Ê T E

Titre 1 – OBJET

Article 1

La communauté d'agglomération de Haut Bugey Agglomération se conforme aux prescriptions générales édictées par l'arrêté ministériel du 21 juillet 2015 modifié sur l'assainissement des agglomérations.

La communauté d'agglomération de Haut Bugey Agglomération se conforme également aux prescriptions particulières des arrêtés préfectoraux des 11 mai 2005, 7 octobre 2009, 9 novembre 2021 et 31 janvier 2023 relatifs à l'agglomération d'assainissement de OYONNAX-Groissiat et à celles du présent arrêté, pour le système de collecte de MARTIGNAT.

Dans la suite de l'arrêté, la communauté d'agglomération de Haut Bugey Agglomération est dénommée le « maître d'ouvrage ».

Article 2 : Caractéristiques des ouvrages du système de collecte et de transfert

- **Déversoirs d'orage**

La liste exhaustive des déversoirs d'orage rejetant des eaux usées non traitées vers le milieu naturel en situation inhabituelle de fortes pluies est la suivante :

Identification de l'ouvrage	Flux polluant collecté par temps sec par la canalisation sur laquelle se situe l'ouvrage	Localisation de l'ouvrage (coordonnées en projection Lambert-93)	Dispositif spécifique	Localisation du rejet dans le milieu récepteur (coordonnées en projection Lambert-93)
DO n° 1	56,39 kg/j de DBO ₅	MARTIGNAT Rue de la Bierle X = 900 999 Y = 6 570 926	Lame déversante Dispositif de rétention des flottants.	Le Lange, via une canalisation d'eaux pluviales X = 900 019 Y = 6 569 661
DO n° 2	45,6 kg/j de DBO ₅	MARTIGNAT Rue du Commerce / Rue des peupliers X = 900 995 Y = 6 571 009	Trop-plein Dispositif de rétention des flottants.	Le Lange, via une canalisation d'eaux pluviales X = 900 944 Y = 6 571 016
DO n° 3	20,4 kg/j de DBO ₅	MARTIGNAT Route de Talour X = 901 289 Y = 6 571 212	Mise en charge Dispositif de rétention des flottants.	Le Lange, via une canalisation d'eaux pluviales X = 900 974 Y = 6 571 258
DO n° 4	31,2 kg/j de DBO ₅	MARTIGNAT Rue des Ecoles / Grande Rue X = 901 199 Y = 6 570 975	Ouverture dans canalisation Dispositif de rétention des flottants.	Le Lange, via une canalisation d'eaux pluviales X = 900 944 Y = 6 571 016
DO n° 6	31,2 kg/j de DBO ₅	MARTIGNAT Route d'Évron aval X = 901 262 Y = 6 571 159	Trop-plein Dispositif de rétention des flottants.	Le Lange, via une canalisation d'eaux pluviales X = 900 974 Y = 6 571 258
DO n° 7	45,6 kg/j de DBO ₅	MARTIGNAT Rue du Commerce / Avenue de la Gare X = 901 031 Y = 6 571 018	Lame déversante Dispositif de rétention des flottants.	Le Lange, via une canalisation d'eaux pluviales X = 900 944 Y = 6 571 016
Trop-plein du PR 1	100 kg/j de DBO ₅	MARTIGNAT ZA des Lavours X = 900 661 Y = 6 570 215	Trop-plein de poste. Dégrilleur automatique Canalisation de rejet équipée d'un clapet anti-retour.	Le Lange, via une canalisation d'eaux pluviales X = 900 019 Y = 6 569 661

Identification de l'ouvrage	Flux polluant collecté par temps sec par la canalisation sur laquelle se situe l'ouvrage	Localisation de l'ouvrage (coordonnées en projection Lambert-93)	Dispositif spécifique	Localisation du rejet dans le milieu récepteur (coordonnées en projection Lambert-93)
DO n° 5 (supprimé en décembre 2024)	93 kg/j de DBO ₅	MARTIGNAT Rue du Pré Ramel X = 900 684 Y = 6 570 267	Trop-plein	Le Lange, via une canalisation d'eaux pluviales X = 900 019 Y = 6 569 661
Trop-plein du poste de la station de traitement (supprimé en mars 2025)	100 kg/j de DBO ₅	MARTIGNAT Steu site ZA Les Lavours X = 900 671 Y = 6 570 213	Trop-plein	Terrain naturel

- **Postes de relevage et de refoulement**

La liste exhaustive des postes de relevage et de refoulement du système de collecte est la suivante :

Identification de l'ouvrage	Localisation de l'ouvrage	Caractéristiques
PR 1 MARTIGNAT	MARTIGNAT parcelle B600 et B601 site de l'ancienne station	2 pompes + 1 pompe de secours, dimensionnées pour relever un débit de temps de pluie de 210 m ³ /h Trop-plein de type déversoir d'orage
PR 2 CIMETIERE DE GROISSIAT	GROISSIAT parcelle A1133	2 pompes + 1 pompe de secours, dimensionnées pour relever un débit de temps de pluie de 210 m ³ /h Absence de Trop-plein
PR 3 PI DE NERCIAT	GROISSIAT domaine public	2 pompes + 1 pompe de secours, dimensionnées pour relever un débit de temps de pluie de 210 m ³ /h Absence de Trop-plein

L'ensemble des ouvrages du réseau de collecte et de transport des eaux usées est conforme aux éléments présentés dans le dossier de déclaration.

Titre 2 – PRESCRIPTIONS LIÉES A LA RÉALISATION DES TRAVAUX

Article 3 : Consistance des travaux et délais de réalisation

Les travaux de construction des postes et canalisations de transfert en vue du raccordement du système de collecte de MARTIGNAT au système de traitement de OYONNAX-Groissiat sont réalisés au plus tard le 31 août 2024.

Les travaux de démantèlement des ouvrages de la station de traitement de MARTIGNAT sont réalisés au plus tard le 31 mars 2025.

Les travaux d'amélioration de la collecte, présentés dans le porter à connaissance, sont réalisés selon les échéances suivantes :

- réhabilitation par chemisage de 250 ml sur la route de Talour/route d'Evron (opération MAR-1), 160 ml sur chemin des Brues et 45 ml sur chemin des Chariondes au plus tard le 31 décembre 2024 ;
- renouvellement du collecteur sur 200 ml impasse des Rochettes et sur 70 ml route d'Evron, au plus tard le 31 décembre 2025 ;
- contrôles puis, le cas échéant, mise en œuvre d'actions de police pour identifier puis mettre en conformité les branchements responsables d'apports d'eaux pluviales dans le réseau de collecte séparatif d'eaux usées sur le secteur d'Evron, notamment rue du Raffour et rue de la Tresserie, et sur les antennes séparatives des bassins de collecte EU1, EU2 et ZI1 au plus tard le 31 décembre 2024.

Les déversoirs d'orage « trop plein du poste de la station de traitement actuelle » et DO n° 5 sont supprimés en même temps que les travaux de démolition de la station actuelle. La mise hors service de ces ouvrages fait l'objet d'une déclaration auprès de la police de l'eau, dans laquelle il est précisé la date de mise hors service et les opérations de démantèlement ainsi qu'une photo confirmant la condamnation ou destruction de l'ouvrage.

L'état d'avancement du programme de travaux est présenté chaque année dans le bilan annuel du système d'assainissement requis par 20 de l'arrêté ministériel du 21 juillet 2015 modifié.

Article 4 : Modalités d'exécution des travaux

• Dispositions générales

L'emprise du chantier est limitée au strict nécessaire, balisée et conforme aux dispositions prévues dans le dossier de déclaration, afin de maintenir les espaces naturels en l'état et ainsi limiter les impacts des travaux sur la faune et la flore, en particulier dans les zones humides.

Le parking des engins de chantier est constitué par une couche de matériaux compactés. Un fossé de ceinture permet de récupérer les eaux de ruissellement et un bassin rustique est prévu à l'aval, avant rejet dans le milieu naturel.

Les engins et camions intervenant sur le site sont correctement entretenus afin de ne pas polluer le site par perte d'huile ou de carburant.

En cas de fuite de fuel ou d'huile, ou de déversement polluant, les terres souillées doivent être enlevées immédiatement et évacuées vers les décharges agréées.

Les aires de lavage, d'entretien, de stockage sont implantées hors zone inondable et hors zone humide. L'organisation du chantier doit permettre un repliement rapide en cas de crue.

Les vidanges, nettoyage, entretien et ravitaillement des engins doivent impérativement être réalisés sur des emplacements aménagés à cet effet: plateforme étanche avec recueil des eaux dans un bassin ou un bac. Les produits de vidange sont recueillis et évacués en fûts fermés vers des décharges agréées.

Toute précaution est prise pour que les travaux et la nature des matériaux utilisés ne génèrent pas de pollution de la zone humide, des eaux superficielles et des eaux souterraines.

Les eaux de ruissellement et de pompage de fouille des zones de terrassement subissent un pré traitement (de type bassin de décantation avec filtration) destiné à réduire leur teneur en matières en

suspension avant de rejoindre le milieu naturel. La concentration maximale en MES des eaux d'exhaure restituées au milieu naturel est fixée à 35 mg/l.

Les laitances de béton sont pompées.

Aucun adjuvant du béton susceptible d'être dangereux pour l'environnement n'est accepté. Les bentonites utilisées sont biodégradables.

Les travaux se déroulent selon les prescriptions de l'arrêté préfectoral du 12 septembre 2008 relatif à la lutte contre les bruits de voisinage.

- **Phasage des travaux**

Le phasage des travaux doit permettre d'éviter tout rejet direct d'eaux usées non traitées vers le milieu naturel. Si des rejets non traités s'avèrent nécessaires lors de la phase de raccordement, l'opération est soumise à l'approbation préalable de la police de l'eau.

La station de traitement des eaux usées actuelle reste en fonctionnement pendant toute la durée des travaux.

- **Espèces invasives**

La prévention de la prolifération de l'ambrosie ainsi que son élimination est de la responsabilité du maître d'ouvrage. Les prescriptions de l'arrêté préfectoral du 25 juin 2019 modifié relatif à la lutte contre les espèces d'Ambrosie doivent être mises en place et intégrées au cahier des charges des entreprises, tant dans la phase travaux que lors du fonctionnement des installations.

Si des espèces invasives sont déjà présentes sur les sites, le maître d'ouvrage met en œuvre l'ensemble des dispositions suivantes : arrachage, plantation dense d'espèces indigènes inféodées et arrachage des repousses des plantes invasives. Les précautions sont prises pour que les engins du chantier soient exempts de plantes invasives.

Durant le chantier, les terres contaminées par des espèces invasives (renouée du Japon, ambrosie) sont évacuées vers un centre agréé.

Les surfaces travaillées durant le chantier sont réensemencées de façon à éviter le développement d'espèces xénophytes.

- **Fin de chantier**

En fin de chantier, il est procédé à la remise en état :

- des terres végétales et zones occupées temporairement ;
- des lieux après repliement des installations de chantier ;

Les déblais sont évacués hors zone inondable.

Après démantèlement des anciens ouvrages de traitement, la cote finale du terrain est celle du terrain naturel avant remblaiement (502,80 m NGF).

Les déchets produits par le chantier sont triés puis dirigés vers des filières d'élimination conformes (boues, effluents, béton, ferraille, amiante, etc.).

- **Planning et compte-tendus de chantier**

Le planning détaillé d'exécution des travaux ainsi que la date de démarrage des travaux sont transmis à la police de l'eau ainsi qu'à l'office français de la biodiversité.

Au cours de la réalisation des travaux, le maître d'ouvrage adresse à la police de l'eau les compte-rendus de chantier qu'il établit au fur et à mesure de l'avancement de celui-ci, dans lesquels il retrace le déroulement des travaux, toutes les mesures prises pour respecter les prescriptions ci-dessus ainsi que les effets générés par cet aménagement sur le milieu et sur l'écoulement des eaux.

Il indique également la date de mise en service des ouvrages.

Article 5 : Modalités de suppression de la station de traitement des eaux usées actuelle

La mise hors service et les modalités de démantèlement de la station font l'objet d'une déclaration auprès de la police de l'eau, dans laquelle il est précisé :

- la date de mise hors service des ouvrages,
- le protocole de nettoyage des installations (destination finale des sous-produits, de la biomasse et des surnageants, dates d'intervention),
- les modalités de démantèlement des anciens ouvrages.

Les matériaux issus de la déconstruction des ouvrages sont évacués vers des filières d'élimination adaptées.

Titre 3 – PRESCRIPTIONS LIÉES AU SYSTÈME DE COLLECTE

Article 6 : Dispositions spécifiques d'exploitation

Les refus de dégrillage du poste PR1 sont ensachés et stockés dans un container à ordures ménagères et régulièrement évacués vers des filières conformes.

Article 7 : Postes de relevage et de refoulement

L'article 9 de l'arrêté préfectoral du 9 novembre 2021 est complété par les dispositions suivantes :

Les points de raccordement au réseau d'alimentation en eau potable, existants ou à créer, sont munis de systèmes de sécurité anti-retour d'eau pour protéger le réseau public. Ces dispositifs sont conformes à la Norme NF EN 1717 : Protection contre la pollution de l'eau potable dans les réseaux intérieurs et exigences générales des dispositifs de protection contre la pollution par retour.

Article 8 : Performances du système de collecte par temps de pluie

Les déversoirs d'orage du système de collecte de MARTIGNAT collectant par temps sec plus de 120 kg/j de DBO₅ contribuent au respect de l'objectif de performance défini à l'article 6 de l'arrêté préfectoral de prescriptions complémentaires du 9 novembre 2021.

Tous les déversoirs d'orage du système de collecte de MARTIGNAT respectent l'objectif de performance défini par l'article 7 de l'arrêté préfectoral de prescriptions complémentaires du 9 novembre 2021, soit 12 déversements par an, un an après l'achèvement du programme de travaux défini à l'article 2, soit au plus tard le 31 décembre 2026.

Article 9 : Implantation en zone inondable

Les réseaux de collecte et de transport, les postes de refoulement et tous ouvrages implantés en zone inondable du LANGE sont conformes aux prescriptions du PPRi de la commune de MARTIGNAT.

En particulier, les dispositions suivantes sont prises :

- les trop-plein sont équipés de clapet anti retour pour empêcher les entrées d'eau en période de crue ;
- les tampons sont étanches ;
- les équipements électriques sont hors d'eau pour la crue centennale ;
- les conditions de stockage des produits de dégrillage permettent de prévenir tout risque de pollution des eaux superficielles.

Titre 5 – PRESCRIPTIONS LIÉES AU SYSTÈME D'ASSAINISSEMENT

Article 10 : Manuel d'autosurveillance

Le manuel d'autosurveillance du système d'assainissement d'OYONNAX-Groissiat est mis à jour pour intégrer les éléments concernant le système de collecte de MARTIGNAT, puis transmis à la police de l'eau et à l'agence de l'eau dans un délai de trois mois à compter du raccordement effectif.

La mise à jour présente en particulier la liste exhaustive des ouvrages ainsi que de leur point de rejet dans le milieu naturel. Les coordonnées exactes en Lambert 93 sont indiquées pour chaque ouvrage et chaque point de rejet dans le milieu naturel.

Elle présente également les mesures prévues pour assurer dans le temps la fiabilité des dispositifs de mesures et la représentativité des mesures.

Selon les mêmes modalités, l'analyse des risques de défaillance et le programme d'exploitation sont également mis à jour et annexés au manuel d'autosurveillance.

Article 11 : Surveillance du système de collecte

Le déversoir d'orage « trop-plein du PR1 » est équipé de manière à mesurer le temps de déversement et estimer les débits déversés.

Les volumes refoulés dans le réseau par les postes de refoulement PR1, PR2 et PR3, sont mesurés et enregistrés par débitmètres électromagnétiques.

Les dispositifs de mesure visés ci-dessus sont opérationnels dans un délai de un mois à compter du raccordement effectif.

Les données d'autosurveillance sont transmises selon les modalités prévues par l'article 19 de l'arrêté ministériel du 21 juillet 2015 modifié.

Les données sont valorisées chaque année dans le bilan annuel de fonctionnement prévu par l'article 20 de l'arrêté ministériel du 21 juillet 2015 modifié.

Titre 6 – DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Article 12 : Conformité au dossier et modifications

Les installations, ouvrages, travaux ou activités, objets du présent porter à connaissance, sont situés, installés et exploités conformément aux plans et contenu du dossier sans préjudice des dispositions du présent arrêté.

Le maître d'ouvrage tient à disposition du service police de l'eau les plans de récolement des ouvrages.

Toute modification apportée aux ouvrages, installations, à leur mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant, à l'exercice des activités ou à leur voisinage et entraînant un changement notable des éléments du dossier doit être porté, **avant sa réalisation** à la connaissance du préfet, conformément aux dispositions de l'article R.181-46 du code de l'environnement.

Article 13 : Déclaration des incidents ou accidents

Le maître d'ouvrage est tenu de déclarer, dès qu'il en a connaissance, au préfet les accidents ou incidents intéressant les installations, ouvrages, travaux ou activités faisant l'objet du présent arrêté qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L.211-1 du code de l'environnement.

Sans préjudice des mesures que peut prescrire le préfet, le maître d'ouvrage doit prendre ou faire prendre toutes dispositions nécessaires pour mettre fin aux causes de l'incident ou accident, pour évaluer ses conséquences et y remédier.

Le maître d'ouvrage demeure responsable des accidents ou dommages qui seraient la conséquence de l'activité ou de l'exécution des travaux et de l'aménagement.

Article 14 : Accès aux installations

Les agents chargés de la police de l'eau et des milieux aquatiques ont libre accès aux installations, ouvrages, travaux ou activités déclarés, dans les conditions fixées par le code de l'environnement. Ils peuvent demander communication de toute pièce utile au contrôle de la bonne exécution du présent arrêté.

Article 15 : Droits des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 16 : Autres réglementations

Le présent arrêté ne dispense en aucun cas le maître d'ouvrage de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

Article 17 : Publication et information des tiers

Une copie du présent arrêté est transmise aux communes de GROISSIAT, BELLIGNAT, GEOVREISSET, ARBENT, OYONNAX et MARTIGNAT pour affichage pendant une durée minimale de un mois. Procès verbal de l'accomplissement de cette formalité est adressé au préfet par les maires.

L'arrêté est mis à disposition du public sur le site internet des services de l'État dans l'Ain durant une période d'au moins quatre mois.

Article 18 : Voies et délais de recours

1° – Le présent arrêté est susceptible de recours devant le tribunal administratif territorialement compétent, y compris par voie électronique via le site www.telerecours.fr, en application de l'article R.181-50 du code de l'environnement :

- par le maître d'ouvrage, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ;
- par les tiers en raison des inconvénients ou des dangers que le projet présente pour les intérêts mentionnés à l'article L.181-3 du code de l'environnement, dans un délai de quatre mois à compter de la dernière formalité, prévue à l'article R.181-44 du code de l'environnement, accomplie.

2° – Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif (gracieux ou hiérarchique) de deux mois qui prolonge le délai de recours contentieux.

Lorsqu'un recours gracieux ou hiérarchique est exercé par un tiers contre une décision mentionnée au premier alinéa de l'article R. 181-50, l'autorité administrative compétente en informe le bénéficiaire de la décision pour lui permettre d'exercer les droits qui lui sont reconnus par les articles L.411-6 et L.122-1 du code des relations entre le public et l'administration.

3° – Les tiers intéressés peuvent déposer une réclamation auprès du préfet, à compter de la mise en service du projet autorisé, aux seules fins de contester l'insuffisance ou l'inadaptation des prescriptions définies dans l'autorisation, en raison des inconvénients ou des dangers que le projet autorisé présente pour le respect des intérêts mentionnés à l'article L.181-3.

Le préfet dispose d'un délai de deux mois, à compter de la réception de la réclamation, pour y répondre de manière motivée. À défaut, la réponse est réputée négative.

S'il estime la réclamation fondée, le préfet fixe des prescriptions complémentaires dans les formes prévues à l'article R.181-45.

Article 19 : Exécution

Le directeur départemental des territoires est chargé de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire est adressé pour notification au président de la communauté d'agglomération de Haut Bugey Agglomération.

Copie est transmise :

- au chef du service départemental de l'office français de la biodiversité,
- à la directrice de la délégation départementale de l'Ain de l'Agence régionale de santé,
- au directeur de l'agence de l'eau Rhône-Méditerranée-Corse.

Fait à Bourg en Bresse,

Par délégation de la préfète,

P / Le directeur,
Le directeur adjoint